

ECTHR_CHAMBER 71511/01 vom 20. Juli 2006

Ecthr Chamber, 2006-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_71511_01

FR: ECTHR_CHAMBER 71511/01 du 20 juillet 2006

IT: ECTHR_CHAMBER 71511/01 del 20 luglio 2006

Regeste

Radiation du rôle (conclusion d'un règlement amiable)

Erwägungen

E. 14

Le 2 janvier 2006, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante : « Je déclare qu'en vue d'un règlement amiable de l'affaire susmentionnée, le gouvernement grec offre de verser à M. Georgios Theodorakis la somme de 50 000 euros au titre de préjudice matériel et moral ainsi que pour frais et dépens, dans les trois mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. En outre, le Gouvernement s'engage à ne pas demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

E. 15

Le 29 décembre 2005, la Cour a reçu la déclaration suivante, signée par le conseil des requérants : « Je soussigné, Georges Stylianakis, avocat, note que le gouvernement grec est prêt à verser à M. Georgios Theodorakis la somme de 50 000 euros en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendant devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cette somme couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens et sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, il sera payé un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Nous acceptons cette proposition et renonçons par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de ladite requête. Nous déclarons l'affaire définitivement réglée. La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et les requérants sont parvenus. En outre, nous nous engageons à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

E. 16

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties (article 39 de la Convention). Elle est assurée que ce règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 in fine de la Convention et 62 § 3 du règlement).

E. 17

Partant, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.